

Ce crédit supplémentaire sera gagé par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Ouverture de crédits supplémentaires au budget

ARRETE N° 41 promulguant le décret du 14 décembre 1931 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo (exercice 1931) et prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1931, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo (exercice 1931) et prélèvement sur la caisse de réserve;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 14 décembre 1931, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo (exercice 1931) et prélèvement sur la caisse de réserve.

Lomé, le 30 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo exercice 1931, et prélèvement sur la caisse de réserve.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 14 décembre 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en Conseil d'Administration, à la date du 30 octobre 1931, un arrêté portant :

1° — Création à la section deuxième du budget local, exercice 1931 - dépenses extraordinaires - Chapitre XX, d'un article 8 nouveau suivant : « Construction de la ligne électrique Lomé-Anécho » doté d'un crédit supplémentaire de 400.000 francs;

2° — Prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve du Territoire qui présente des disponibilités suffisantes.

Cette mesure ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer pour la ratifier conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 615 pris, en Conseil d'Administration, le 30 octobre 1931, par le Commissaire de la République au Togo et portant;

1° — Création à la section deuxième du budget local du Togo, exercice 1931 : Dépenses extraordinaires, Chapitre XX, d'un article 8 nouveau : « Construction de la ligne électrique Lomé-Anécho »;

2° — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 400.000 frs. au Chapitre XX, article 8, dudit budget.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve du Territoire.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

ARRETE N° 615 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local exercice 1931 par prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la section deuxième du Budget local, exercice 1931 : Dépenses extraordinaires Chapitre XX : Dépenses extraordinaires, un article 8 nouveau : « Construction de la ligne électrique Lomé-Anécho ».

Cet article est doté d'un crédit supplémentaire de 400.000 frs. gagé par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve du Territoire.

Ce prélèvement sera pris en recette au Chapitre IX, article unique : Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera, qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 30 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 51 promulguant au Togo le décret du 29 décembre 1931, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931.

Vu le décret du 29 décembre 1931, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 décembre 1931 approuvant l'arrêté du 30 octobre 1931 portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931.

Lomé, le 4 février 1932.

R. DE GUISE.

Création d'une nouvelle rubrique, ouverture et annulation de crédits des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 décembre 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, à la date du 30 octobre 1931, un arrêté créant une nouvelle rubrique au chapitre V du budget spécial sur fonds d'emprunt (exercice 1931), dotée d'un crédit de 308.000 francs prélevé sur les disponibilités des autres chapitres de la première section du budget de l'emprunt.

Ces mesures ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer, pour les ratifier, conformément aux prescriptions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931, portant approbation du budget des fonds d'emprunt du Togo, exercice 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration, le 30 octobre 1931, par le Commissaire de la République au Togo, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1931.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.